

# **GUIDE DU RESPONSABLE DU CONTROLE**

Mars 2006

# PREAMBULE

## **Quel est l'objectif du guide ?**

Le présent guide a pour objet de définir la fonction de responsable du contrôle au sein des sociétés d'intermédiation en bourse ou de tout autre établissement qui exerce l'activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers à savoir les banques et les sociétés de gestion dûment agréées.

Il précise son statut, les conditions de sa désignation, ses missions et ses moyens d'action, les modalités de son intervention ainsi que sa relation avec le CMF.

Le contenu des différentes règles rappelle, précise ou complète les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et les usages ou pratiques à fondement déontologique qui doivent être observés et respectés.

## **Qui sont concernés par ces règles ?**

- Les sociétés d'intermédiation en bourse auxquelles la loi impose de désigner un responsable du contrôle;
- La personne physique désignée pour exercer la mission de responsable du contrôle ;
- Les établissements qui exercent l'activité de gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour le compte de tiers tels que les établissements de crédit et les sociétés de gestion dûment agréées.

## **Quels sont les textes applicables ?**

- La loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier ;
- La loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières ;
- Le décret n° 99-2478 du 1<sup>er</sup> novembre 2001 portant statut des intermédiaires en bourse ;
- La loi n° 2003- 75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent ;

- L'arrêté du 10 septembre 2004 portant fixation des montants prévus aux articles 70, 74 et 76 de la loi n°2003- 75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent ;
- Les Directives Générales de la Commission Tunisienne des Analyses Financières ;
- La loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des organismes de placement collectif ;
- Le règlement du Conseil du Marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- Les décisions générales du Conseil du Marché Financier ;

### **Quelles sont les autres références ?**

- Les guides du CMF à savoir :
  - le guide relatif aux OPC (guide de déontologie et de gestion, procédure d'agrément, gestion de portefeuille pour le compte de tiers)
  - le guide de l'émetteur
  - le guide de l'appel public à l'épargne
- le site web du CMF ([cmf.org.tn](http://cmf.org.tn)) comprenant :
  - la législation applicable en matière financière
  - les publications officielles du CMF

# **LA FONCTION DU RESPONSABLE DU CONTRÔLE AUPRES DES INTERMÉDIAIRES EN BOURSE**

L'objectif recherché par la fonction du responsable du contrôle instituée en vertu de l'article 86 du décret n° 99-2478 du 1er novembre 1999, est d'obtenir à travers la réalisation de contrôles de conformité et de validité, des éléments probants suffisants et appropriés permettant de s'assurer de la garantie des droits des épargnants, de l'égalité des traitements des épargnants et la résolution des conflits d'intérêts.

Ces règles s'appliquent tant aux intermédiaires en bourse qu'aux établissements habilités à exercer l'activité de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers au sens de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières.

## **I- Statut du responsable de contrôle**

1.1 La fonction de responsable de contrôle est une fonction permanente au sein de la société.

1.2 La position hiérarchique du responsable de contrôle doit garantir son indépendance par rapport aux autres fonctions opérationnelles de la société.

1.3 Le responsable de contrôle est le responsable de la déontologie au sein de la société.

1.4 Le responsable de contrôle est l'interlocuteur du CMF en matière de respect de la réglementation.

## **II- Désignation du responsable de contrôle**

2.1 Préalablement à la demande d'approbation par le CMF d'un responsable de contrôle, l'intermédiaire en bourse s'assure de l'honorabilité de la personne concernée, de sa connaissance du cadre légal et réglementaire en vigueur et de sa compétence professionnelle.

2.2 Le dossier de demande d'approbation d'un responsable de contrôle comporte, outre l'attestation de réussite aux examens organisés par un organisme de formation professionnelle reconnu par le CMF, sur la fonction du contrôleur interne, les pièces prévues par l'article 3 de la décision générale n° 3 du 20 avril 2000 à savoir :

- Le curriculum vitae du responsable du contrôle détaillant notamment la formation académique ainsi que l'expérience professionnelle de cette personne;
- Une copie de sa carte d'identité nationale ;
- Une copie certifiée conforme de ses diplômes ;
- Un certificat de résidence ;
- Un extrait de son casier judiciaire ;
- Un certificat médical attestant que le responsable du contrôle est apte physiquement et mentalement à exercer ses activités ;

- la justification de l'expérience professionnelle, de 5 ans au moins, du responsable du contrôle dans le domaine de l'intermédiation boursière

### **III- Moyens d'action du responsable de contrôle**

3.1 Conformément à l'article 86 du décret portant statut des intermédiaires en bourse, l'intermédiaire en bourse met à la disposition du responsable de contrôle tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission et, notamment :

- Les moyens humains et matériels adéquats ;
- Le libre accès à tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- L'accès aux plaintes formulées par les clients ;
- L'accès à l'information concernant tout événement affectant la société.

3.2 L'intermédiaire en bourse doit établir un document décrivant son organisation et ses procédures. Ce document qui doit permettre la compréhension et le contrôle des systèmes de traitement des opérations rentrant dans l'objet social de la société, tient compte des éléments suivants :

#### 3.2.1 Conflits d'intérêt

Conformément aux articles 76 et 77 du décret portant statut des intermédiaires en bourse, l'organisation de l'intermédiaire en bourse doit être basée sur une séparation des activités en vue de prévenir tout conflit d'intérêt.

#### 3.2.2 Information privilégiée

En vue de prévenir la circulation et l'utilisation indues d'informations privilégiées au sens de la réglementation en vigueur, l'intermédiaire en bourse doit disposer de règles internes de cloisonnement portant notamment sur l'interdiction de communication desdites informations entre les personnes travaillant au sein d'unités fonctionnelles ayant des objectifs ou des fonctions incompatibles.

#### 3.2.3 Fonctions sensibles

Conformément à l'article 81 du décret portant statut des intermédiaires en bourse, l'intermédiaire en bourse doit déterminer, en fonction de la nature de ses activités et de son organisation, les catégories du personnel exerçant des fonctions sensibles ainsi que les obligations qui en découlent.

Sont considérées comme sensibles les fonctions liées à l'exercice des services de recherche, d'analyse, d'ingénierie financière, de conseil et d'assistance, qui exposent leurs titulaires à des situations de conflit d'intérêt ou à détenir des informations confidentielles ou privilégiées.

L'intermédiaire en bourse doit restreindre la faculté qu'ont les personnes qui occupent des fonctions sensibles d'effectuer des opérations de bourse pour leur propre compte.

## **IV- Missions du responsable de contrôle**

Le responsable de contrôle veille sur :

### 4.1 Le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur

4.1.1 Le responsable de contrôle établit un recueil de l'ensemble de la réglementation en vigueur. Il veille sur sa mise à jour et en assure la diffusion auprès du personnel et des dirigeants de la société.

4.1.2 Le responsable de contrôle veille au respect permanent par l'intermédiaire en bourse, ainsi que par son personnel et ses dirigeants, des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

4.1.3 Le responsable de contrôle tient une réunion de sensibilisation aux dispositions légales et réglementaires avec toute personne nouvellement recrutée.

### 4.2 La bonne application des procédures de la société

4.2.1 Le responsable de contrôle s'assure que l'intermédiaire en bourse dispose d'un manuel de procédures tenu à jour et en assure la diffusion auprès du personnel et des dirigeants. Il participe à l'élaboration de ce manuel et vérifie que les procédures permettent de satisfaire les obligations légales et réglementaires ;

4.2.2 Le responsable de contrôle procède aux contrôles nécessaires afin de s'assurer du respect des procédures par la société, ses dirigeants et son personnel.

### 4.3 La déontologie

4.3.1 En tant que responsable de la déontologie, le responsable de contrôle est l'interlocuteur du personnel et des dirigeants de l'intermédiaire en bourse en la matière.

4.3.2 Le responsable de contrôle organise au sein de la société, au moins deux fois par an, des séances de sensibilisation aux règles déontologiques. L'objectif de ces séances est de rappeler et d'expliciter les règles existantes et de faire le point sur les procédures établies par l'intermédiaire en bourse pour le respect desdites règles.

### 4.4 La sécurité informatique

Le responsable de contrôle veille à la sécurité informatique quant au personnel habilité et aux logiciels utilisés et s'assure que l'intermédiaire en bourse dispose d'un système de protection permanent des accès informatiques et que les procédures de sauvegarde des informations sont périodiquement testées.

#### 4.5 Le traitement des réclamations de la clientèle

Le responsable de contrôle s'assure que l'intermédiaire en bourse donne suite aux réclamations de la clientèle avec diligence.

### **V- Les modalités d'intervention du responsable de contrôle**

Le responsable de contrôle :

- fixe lui-même son programme de contrôle périodique
- établit des fiches d'anomalies
- suit la résolution de ces anomalies
- prépare les rapports périodiques de contrôle qu'il communique à qui de droit.

### **VI- Relation entre le responsable de contrôle et le CMF**

5.1 Le responsable de contrôle porte à la connaissance de la direction générale de l'intermédiaire en bourse et du CMF toute irrégularité ou inexactitude relevée dans l'exercice de sa mission ainsi que les mesures de régularisation entreprises ou envisagées.

5.2 Le responsable de contrôle élabore un rapport semestriel de contrôle qui porte notamment sur les moyens qu'il s'est donné pour mener à bien sa mission, les différents contrôles effectués, les anomalies relevées ainsi que les mesures entreprises ou envisagées afin d'y remédier. Ledit rapport, ainsi que tout autre document le complétant et exigé par le CMF, doivent être adressés au CMF au plus tard trente (30) jours à compter de la fin de chaque semestre.

5.3 Le responsable de contrôle s'assure du respect des conditions et des délais de transmission de tout document ou information requise par le CMF.

### **VII- Changement du responsable de contrôle**

Tout changement ou départ du responsable de contrôle doit être préalablement porté à la connaissance du CMF et motivé par lettres séparées de l'intermédiaire en bourse et du contrôleur partant.

## **VIII- Règles spécifiques en matière de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers**

Le contrôleur doit s'assurer de la mise en place des procédures de contrôle des opérations effectuées par les personnes chargées de la mission de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, pour garantir la transparence quel que soit le lieu d'ouverture des comptes de valeurs mobilières et les obligations exigées de ces personnes pour éviter la circulation indue d'informations internes ;

Il doit veiller à éviter tout ce qui peut entraîner la priorité des intérêts propres des actionnaires par rapport aux intérêts des clients, et protéger l'indépendance des gestionnaires pour assurer la priorité d'intérêts des clients ;

Il s'assure de l'absence d'opérations directes soit entre les comptes des clients des gestionnaires, ou entre les comptes de leurs actionnaires et les comptes de leurs clients, ou entre leurs comptes et les comptes de leurs clients.

## **IX- Règles spécifiques au responsable du contrôle au sein des gestionnaires d'OPCVM**

Tout gestionnaire d'OPCVM est tenu de désigner, au sein de sa structure, une personne chargée de la déontologie qui définit le régime des opérations pour compte propre du personnel et veille à la mise en place des moyens et procédures permettant de contrôler ses activités.

Sa mission doit être exercée conformément à la législation applicable en matière d'OPCVM et aux règles contenues dans le guide de gestion et de déontologie destinée aux OPCVM et à leur gestionnaire.

## **X- Règles spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent**

Le contrôleur doit veiller au respect des règles relatives à la répression du blanchiment d'argent.

Il s'assure de l'application des directives générales de la commission tunisienne des analyses financières spécifiques au secteur de l'intermédiation ainsi que de la conformité de la déclaration sur toute opération ou transaction suspecte ou inhabituelle au modèle de déclaration de soupçon établi par ladite commission.